

**AFFAIRE PRUD'HOMALE**

**RAPPORTEUR**

R.G : 15/00576

SAS EUROPE CHEMINEES

C/

BARBRY

**APPEL D'UNE DÉCISION DU :**

Conseil de prud'hommes - Formation de départage de LYON

du 08 Janvier 2015

RG : F 12/01410

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**CHAMBRE SOCIALE B**  
**ARRÊT DU 12 FÉVRIER 2016**

**APPELANTE :**

**SAS EUROPE CHEMINEES**

**ZA de Lhérat**

**63310 RANDAN**

représentée par Me Bernard TRUNO, avocat au barreau de CUSSET/VICHY

**INTIMÉ :**

**Michaël BARBRY**

**né le 02 juillet 1969 à CLERMONT FERRAND (63038)**

**Le bourg ancienne école**

**12220 VALZERGUES**

non comparant, représenté par Me Valérie MALLARD de la SELARL MALLARD AVOCATS,  
avocat au barreau de LYON

Parties convoquées le : 08 juin 2015

Débats en audience publique du : 08 janvier 2016

Présidée par Michel SORNAY, Président magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment

avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Christine SENTIS, Greffier.

### **COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

- Michel SORNAY, président
- Didier JOLY, conseiller
- Natacha LAVILLE, conseiller

### **ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 12 février 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel SORNAY, Président et par Lindsey CHAUVY, Greffier placé à la Cour d'Appel de LYON suivant ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de LYON en date du 15 décembre 2015, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par contrat de travail à durée indéterminée, Michaël BARBRY a été embauché à compter du 22 avril 2008 par la société EUROPE CHEMINÉES, exerçant une activité de commerce de détail de quincaillerie, peinture et verres en petite surface, en qualité de technico-commercial.

Il a été placé en arrêt maladie le 2 juin 2009, arrêt qui s'est poursuivi jusqu'au 17 septembre 2011.

Il a été déclaré en invalidité catégorie 2 à compter du 1er septembre 2011.

Une visite de pré reprise a été pratiquée le 20 septembre 2011 par le médecin du travail, au terme de laquelle ce praticien parvenait à la conclusion suivante :

*« inapte à la reprise de son poste technico-commercial de 'manière temporaire'. Suivi médical continu. Une inaptitude définitive au poste est à envisager lors de la future visite de reprise en un temps »*

Le 13 octobre 2011, le médecin du travail a conclu la visite de reprise de Michaël BARBRY par l'avis d'inaptitude suivant :

*« Inapte définitif à la reprise au poste de technico-commercial en un temps pour éviter tout risque de sur l'accident, selon l'article R 4624 ' 31 du CT.*

*Suivi médical spécialisé continu.*

*Un reclassement professionnel à tout poste de l'entreprise paraît impossible. Traitement médical de longue durée à poursuivre. »*

Par courrier en date du 17 novembre 2011, l'employeur a informé Michaël BARBRY de l'impossibilité de reclassement eu égard aux restrictions émises par le médecin du travail.

Par lettre en date du 18 novembre 2011, l'employeur a convoqué le salarié à un entretien préalable à son licenciement fixé au 29 du même mois.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 2 décembre 2011, la société EUROPE CHEMINÉES a notifié à Michaël BARBRY son licenciement pour inaptitude. Cette lettre était ainsi libellée :

*"Le Docteur CASCHERA, médecin du travail, concluait ainsi à l'issue de deux visites médicales réalisées le 20 septembre et le 13 octobre 2011, suite à votre dernier arrêt maladie :*

*"Inapte définitif à la reprise du poste Technico-commercial en un temps pour éviter tout risque de sur accident selon article R 4624-31 du CT. Suivi médical spécialisé continu un reclassement professionnel à tout poste dans l'entreprise paraît impossible. Traitement médical de longue durée à poursuivre".*

*Nous vous avons expliqué que les recherches menées, au sein de notre société et auprès de toute autre consultée à ce sujet, dans notre périmètre de recherches, sont restées vaines et que nous envisagions une mesure de licenciement dans la mesure où nous n'avions aucune solution de reclassement à vous proposer.*

*En effet, nous avons étudié toute solution pour favoriser votre maintien dans l'emploi, que ce soit par un reclassement sur tout poste disponible, compatible avec vos qualifications et les indications du médecin du travail ou par la mise en oeuvre de mesures telles que notamment une mutation, un aménagement de la durée du travail et/ou une transformation de poste.*

*Malheureusement, nous ne disposons pas au sein de notre périmètre de recherche de poste vacant et/ou susceptible d'adaptation conforme aux restrictions médicales émises par le médecin du travail et compatible avec votre qualification, pour satisfaire votre reclassement.*

*Nous constatons aujourd'hui l'impossibilité de procéder à votre reclassement. Nous vous avons convoqué à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement le 29 novembre dernier. Vous n'avez pas souhaité vous rendre à cet entretien.*

*Nos recherches étant demeurées vaines, nous sommes contraints de vous notifier par la présente votre licenciement pour impossibilité de reclassement.*

*La date de présentation de cette lettre marquera le point de départ de votre préavis d'une durée de 2 mois. Ce préavis ne vous sera pas rémunéré dans la mesure où il ne peut être exécuté du fait de votre inaptitude à votre poste(...)"*

Par requête en date du 4 avril 2012, Michaël BARBRY a fait convoquer son ancien employeur devant le Conseil de Prud'hommes de Lyon, sollicitant la condamnation de la société EUROPE CHEMINÉES à lui payer les sommes suivantes :

- 27 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, les recherches de reclassement s'avérant très insuffisantes,
- 6 779,25 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 677,92 euros au titre des congés payés afférents,
- 2 279,74 euros à titre de remboursement de frais professionnels,
- 800,00 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail,

- 1 500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- outre sa condamnation aux dépens et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société EUROPE CHEMINÉES a conclu au rejet de l'ensemble de ces demandes et sollicité la condamnation de Monsieur BARBRY à lui payer la somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux dépens.

**Par jugement du 8 janvier 2015 rendu après départage, le Conseil de prud'hommes de Lyon a déclaré le licenciement de Michaël BARBRY sans cause réelle et sérieuse, au motif essentiel que la recherche de reclassement n'avait pas été étendue par l'employeur à la société HWAM, qui fait partie du groupe, et a en conséquence :**

\* Condamné la société EUROPE CHEMINÉES à lui payer les sommes suivantes :

- 25 000,00 euros (vingt cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- 6 779,25 euros (six mille sept cent soixante dix neuf euros et vingt cinq centimes) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 677,92 euros (six cent soixante dix sept euros et quatre vingt douze centimes) au titre des congés payés afférents,
- 1 500,00 euros (mille cinq cents euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

\* Débouté Michaël BARBRY de sa demande de remboursement de frais professionnels et de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

\* Rejeté les demandes plus amples ou contraires,

\* Condamné la société EUROPE CHEMINÉES à rembourser à Pôle Emploi la totalité des indemnités de chômage versées à Michaël BARBRY à compter du jour de son licenciement jusqu'à la date du présent jugement, et ce dans la limite de six mois d'indemnités,

\* Fixé le salaire mensuel moyen de Michaël BARBRY au cours des trois derniers mois de son exercice professionnel à la somme de 1 560,02 euros,

\* Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,

\* Mis les dépens à la charge de la société EUROPE CHEMINÉES,

La société EUROPE CHEMINÉES a interjeté appel de cette décision le 20 janvier 2015.

\*

**Par ses dernières conclusions, Michaël BARBRY demande à la Cour d'appel de :**

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que le licenciement de monsieur BARBRY était dépourvu de cause réelle et sérieuse, sauf à augmenter le montant des dommages intérêts, et le confirmer en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles ;

- statuant à nouveau sur le montant des dommages intérêts,

- condamner la société EUROPE CHEMINÉES à verser à Michaël BARBRY 27 000 euros à titre de

dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

- infirmer le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau,
- condamner la société EUROPE CHEMINÉES à verser à Michaël BARBRY la somme de 2279,74 euros à titre de remboursement de ses frais professionnels,
- condamner la société EUROPE CHEMINÉES à verser à Michaël BARBRY la somme de 800 euros à titre de dommages intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail,
- condamner la société EUROPE CHEMINÉES à payer à Michaël BARBRY la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**Par ses dernières conclusions, la société EUROPE CHEMINÉES** demande à la Cour d'appel de :

- Réformer le jugement dont appel, en ce qu'il a dit et jugé que le licenciement ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse,

en conséquence,

- dire et juger que les recherches de reclassement ont été effectuées de manière loyale et sérieuse,
- dire et juger que la société HWAM, pour laquelle la société EUROPE CHEMINÉES n'est qu'un simple revendeur, n'entrait pas dans le périmètre de recherche de reclassement,

en conséquence,

- dire et juger que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse,
- débouter Monsieur Michaël BARBRY de sa demande tendant à l'octroi d'une somme de 27 000 € à titre de dommages-intérêts,
- débouter Monsieur Michaël BARBRY de sa demande tendant au paiement du préavis des congés payés afférents,
- le condamner à procéder au remboursement des sommes perçues correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis de congés payés afférents,
- confirmer le jugement dont appel, en ce qu'il a débouté Monsieur Michaël BARBRY de sa demande au titre du remboursement de frais professionnels et au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail,
- condamner Monsieur Michaël BARBRY à payer porter à la société EUROPE CHEMINÉES la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées, qu'elles ont fait viser par le greffier lors de l'audience de plaidoiries et qu'elles ont à cette occasion expressément maintenues et soutenues oralement en indiquant n'avoir rien à y ajouter ou retrancher.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **1.- sur le bien fondé du licenciement pour inaptitude :**

Par application de l'article L. 1232'1 du code du travail, tout licenciement individuel doit reposer sur une cause réelle et sérieuse.

Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, auquel il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ; si un doute subsiste, il profite au salarié.

Lorsque, à l'issue de périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie non professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur peut lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités.

Les propositions de reclassement par l'employeur doivent dans ce cas être loyales et sérieuses, ce qui signifie que l'emploi proposé doit être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, compte-tenu de l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise, au besoin par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail, ou aménagement du temps de travail.

La recherche de reclassement doit être effectuée tant dans l'entreprise elle-même qu'à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur, parmi les entreprises dont les activités de l'organisation ou le lieu d'exploitation lui permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

La notion de groupe au regard de l'obligation de reclassement est autonome par rapport à celle du droit commercial, en ce qu'elle suppose la permutabilité du personnel entre les entreprises du groupe, en raison de leur activité, de leur organisation ou de leur lieu d'exploitation.

En l'espèce, il est constant que la société EUROPE CHEMINÉES est une entreprise du groupe SEGUIN au sein duquel l'employeur a effectivement procédé à des recherches de reclassement au bénéfice de Michaël BARBRY ensuite de l'avis d'incapacité professionnelle notifié par le médecin du travail.

Le salarié fait toutefois grief à la société EUROPE CHEMINÉES d'avoir procédé à une recherche de reclassement insuffisante, pour ne l'avoir pas étendue à la cinquantaine de revendeurs exclusifs des produits des poêles et cheminées diffusés par le groupe Seguin, qui travaillent dans le cadre de franchises, et qui ont donc avec la société EUROPE CHEMINÉES une communauté d'activité de vente de poêles et cheminées.

Dans ce contexte, c'est à l'employeur qu'il appartient d'établir qu'il a satisfait à son obligation de reclassement non seulement au sein de l'entreprise et du groupe financier auquel appartient mais aussi au sein du groupe de reclassement constitué par les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu travail ou d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel, le groupe de reclassement pouvant être indépendant des relations capitalistiques existant entre différentes sociétés, et les possibilités permutation pouvant résulter de simples relations de partenariat entre différentes entreprises.

L'activité dans le cadre d'un contrat de franchise ne suffit pas à démontrer l'absence de possibilité de permutation de personnel et ce, alors même que les entreprises d'un même réseau ont nécessairement une organisation et des éléments communs.

En l'espèce, l'employeur n'apporte sur ce point aucun élément probant, se contentant d'affirmer oralement à l'audience que chaque franchisé est juridiquement indépendant.

Faute par l'employeur d'apporter des éléments démontrant l'impossibilité de permutation dans ce cadre, le périmètre de reclassement devait donc être élargi aux membres du réseau des franchisés.

Il s'ensuit que la société EUROPE CHEMINÉES ne justifie pas d'une recherche loyale et sérieuse de reclassement et n'établit pas l'impossibilité dans laquelle se trouvait, antérieurement au licenciement, de procéder au reclassement de Michaël BARBRY.

Elle n'a donc pas satisfait à l'obligation de reclassement mis à sa charge, et le licenciement de Michaël BARBRY pour inaptitude et impossibilité de reclassement sera dès lors déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur ce point.

## **2.- sur les demandes indemnitaires de Michaël BARBRY :**

### *indemnité compensatrice de préavis*

Si un salarié ne peut en principe prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis qu'il est dans l'impossibilité physique d'exécuter en raison de son inaptitude physique à son emploi, cette indemnité est néanmoins due en cas de rupture du contrat de travail imputable à l'employeur en raison du manquement de celui-ci à son obligation de reclassement.

Dès lors, Michaël BARBRY est fondé à solliciter la condamnation de l'employeur à lui régler une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de son salaire, conformément aux dispositions de la convention collective applicable à la relation de travail.

Il résulte les bulletins de paye versés aux débats que le salaire brut moyen de Michaël BARBRY à prendre ici en compte était de 3389,63 euros par mois.

Michaël BARBRY est donc fondé à réclamer à ce titre le paiement par la société EUROPE CHEMINÉES de la somme de 6779,25 euros, outre 677,92 euros de congés payés y afférents et le jugement déféré sera donc ici confirmé.

### *Dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse*

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Michaël BARBRY, de son âge lors de son licenciement (42 ans), de son ancienneté dans l'entreprise (3 ans et demi), de sa difficulté à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle mais aussi de ses difficultés de santé, et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement déféré sera donc également confirmé sur ce point.

## **3.- sur la demande de remboursement de frais professionnels :**

Michaël BARBRY sollicite la condamnation de son employeur à lui payer une somme de 2279,74 euros en remboursement de frais professionnels qu'il dit avoir exposés à l'occasion de l'exécution de son contrat travail.

Il se contente toutefois de verser aux débats à ce titre une copie des relevés de son compte bancaire

personnel faisant apparaître des dépenses de frais d'essence et de restauration mais ne justifie aucunement de l'imputabilité de ses dépenses à son activité professionnelle, ni donc de l'obligation se trouve à son employeur de lui en rembourser le montant.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il l'a débouté de cette demande mal fondée

#### **4.- Sur la demande de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail :**

Michaël BARBRY sollicite ici la condamnation de l'employeur à lui verser une somme de 800 € à titre de dommages-intérêts au motif que son employeur aurait exécuté déloyalement le contrat de travail en tardant lui reverser les échéances de la rente d'invalidité qu'il percevait pour son compte de l'organisme de prévoyance.

Le conseil de prud'hommes a toutefois estimé, par des motifs pertinents que la cour adopte, que la preuve de ce retard et de son imputabilité à la société EUROPE CHEMINÉES n'était pas rapportée, non plus que celle d'un quelconque manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter loyalement contrat de travail.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur ce point

#### **5.- Sur les demandes accessoires :**

Le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a condamné la société EUROPE CHEMINÉES aux dépens de première instance et à payer à Michaël BARBRY la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens d'appel, suivant le principal, seront supportés en outre par l'employeur, qui devra également payer à Michaël BARBRY une somme complémentaire de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais de procédure et honoraires non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour la présente procédure d'appel.

Il y a lieu en fin de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Europe cheminée à rembourser à pôle emploi la totalité des indemnités de chômage versé à Michaël BARBRY à compter du jour de son licenciement dans la limite de six mois.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

**CONFIRME** le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

**Y ajoutant,**

**CONDAMNE** la société EUROPE CHEMINÉES aux dépens de la procédure d'appel ainsi qu'à payer à Michaël BARBRY la somme complémentaire de 500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais qu'il a dû exposer en cause d'appel ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

**LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,**

**CHAUVY Lindsey SORNAY Michel**